



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 janvier 2009
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6066^e séance, le 14 janvier 2009, la question intitulée « Protection des civils en période de conflit », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'application pleine et effective de ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé et rappelle les déclarations antérieures de son président sur la question.

Le Conseil demeure déterminé à entreprendre de porter remède aux effets des conflits armés sur les civils. Il déplore profondément que les civils demeurent les premières victimes des actes de violence commis par les parties à des conflits armés, notamment du fait de leur ciblage délibéré, d'un emploi inconsidéré et excessif de la force, de l'utilisation de civils comme boucliers humains et du recours à la violence sexuelle et sexospécifique, ainsi que tous autres actes contraires au droit international applicable. Il condamne toutes les violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit relatif aux réfugiés, commises contre des civils en période de conflit armé. Il exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à ce genre de pratiques. Il réaffirme à ce propos que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection des civils concernés et répondre à leurs besoins essentiels, y compris en prêtant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants.

Le Conseil rappelle qu'il incombe à tous les États d'assurer le respect du droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève, et réaffirme que les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les individus responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire.

Le Conseil reconnaît les besoins des civils vivant sous occupation étrangère et souligne, à ce propos, les responsabilités qui incombent à la puissance occupante.

Le Conseil condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de quelque façon qu'il soit pratiqué et quels qu'en soient les auteurs.



Le Conseil souligne qu'il importe d'assurer l'accès en toute liberté et sécurité du personnel humanitaire aux populations civiles, ainsi que l'acheminement sans entrave ni retard et en toute sécurité des secours essentiels, pour fournir une assistance à ceux qui en ont besoin en période de conflit armé, conformément au droit international applicable. Il insiste sur l'importance qu'il y a à défendre les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Rappelant que, dans un premier temps, le 15 mars 2002, il a adopté l'aide-mémoire annexé à la déclaration de son président (S/PRST/2002/6), y voyant un moyen de faciliter son examen des questions relatives à la protection des civils, et rappelant aussi que, dans les déclarations de son président en date du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41) et du 15 décembre 2003 (S/PRST/2003/27), il s'est déclaré disposé à actualiser l'aide-mémoire régulièrement afin de tenir compte des tendances nouvelles en matière de protection des civils en temps de conflit armé, le Conseil adopte l'aide-mémoire actualisé annexé à la présente déclaration.

Le Conseil réaffirme que l'aide-mémoire est un outil pratique important qui doit lui permettre de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lors de l'examen des mandats des opérations de maintien de la paix, et que les stratégies qui y sont définies doivent être appliquées plus régulièrement et plus systématiquement, compte tenu des circonstances particulières de chaque conflit, et s'engage à demeurer activement saisi de la question. »

Annexe

Protection des civils dans les conflits armés

Aide-mémoire

Pour l'examen des questions relatives à la protection des civils dans les conflits armés

Améliorer la protection des civils dans les conflits armés est au cœur des travaux du Conseil de sécurité de l'ONU en faveur du maintien de la paix et de la sécurité. Afin de faciliter l'examen par le Conseil des questions relatives à la protection des civils dans un contexte déterminé, y compris lors de l'établissement ou du renouvellement des mandats des opérations de maintien de la paix, les membres du Conseil ont, en juin 2001, proposé d'établir, en collaboration avec le Conseil, une liste récapitulative des questions présentant un intérêt pour les débats (S/2001/614). Le 15 mars 2002, le Conseil a adopté un aide-mémoire devant servir de guide pratique pour l'examen des questions relatives à la protection des civils et a décidé d'en réviser et d'en mettre à jour régulièrement le contenu (S/PRST/2002/6). Cet aide-mémoire a été ensuite mis à jour et adopté le 15 décembre 2003 en tant qu'annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2003/27).

Le présent document, qui constitue la troisième édition de l'aide-mémoire, est fondé sur les précédentes délibérations du Conseil sur la protection des civils, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006) et 1738 (2006). Il est le résultat d'une concertation entre le Conseil de sécurité et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi qu'entre ce dernier et les départements et institutions concernés des Nations Unies, et d'autres organisations œuvrant dans le domaine humanitaire.

L'aide-mémoire vise à faciliter l'examen par le Conseil de sécurité des questions ayant trait à la protection des civils dans les conflits armés. À cet effet, il met en évidence les principaux objectifs de l'action du Conseil de sécurité; présente, en se fondant sur la pratique du Conseil, les questions spécifiques à examiner pour atteindre ces objectifs; et donne, dans l'additif, une sélection d'extraits de résolutions du Conseil de sécurité et de déclarations du Président du Conseil qui visent ces questions.

Comme le mandat de chaque opération de maintien de la paix doit être rédigé au cas par cas, l'aide-mémoire n'est pas censé être un plan d'action précis. La pertinence et la portée pratique des diverses mesures décrites doivent être examinées compte tenu des particularités de chaque situation.

Quand une opération de maintien de la paix n'a pas encore été établie, les civils se trouvent trop souvent dans une situation très difficile, ce qui peut justifier que le Conseil y prête une attention urgente. Le présent aide-mémoire peut donc aussi donner des indications dans les cas où le Conseil peut envisager une action n'entrant pas nécessairement dans le cadre d'une opération de maintien de la paix.

I. Objectifs généraux de protection des populations touchées par les conflits

A. Mesures de protection et d'assistance pour les populations touchées par les conflits

Obligation pour les parties à un conflit armé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations touchées par le conflit et répondre à leurs besoins essentiels

Questions à examiner :

- Souligner la responsabilité incombant aux parties à un conflit armé de respecter, protéger et satisfaire les besoins essentiels des populations civiles relevant effectivement de leur contrôle.
- Condamner et demander que cessent immédiatement les actes de violence ou abus commis contre des civils dans des situations de conflit armé en violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable.
- Demander aux parties à un conflit armé de respecter strictement le droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable, en ce qui concerne notamment :
 - L'interdiction de toute atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne, en particulier les meurtres, les mutilations, les traitements cruels et la torture; les disparitions forcées; les atteintes à la dignité de la personne; le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle.
 - L'interdiction de toute privation arbitraire de liberté; des châtiments corporels; des peines collectives; et des condamnations prononcées et des exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de toutes les garanties juridictionnelles généralement reconnues comme indispensables.
 - L'interdiction des prises d'otages.
 - L'interdiction d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons liées au conflit, à moins que la sécurité des civils concernés ou des impératifs militaires ne l'exigent.
 - L'interdiction pour les parties à un conflit armé d'enrôler ou de faire participer activement des enfants aux hostilités en violation du droit international applicable.
 - L'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves sous toutes leurs formes et du travail forcé sans contrepartie ou abusif.
 - L'interdiction d'entraver délibérément l'acheminement des secours fournis conformément au droit international humanitaire.
 - L'interdiction de toute persécution pour des motifs d'ordre politique, religieux, racial ou sexuel.

- L'interdiction de toute discrimination dans l'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la richesse, la naissance ou toute autre situation.
 - L'obligation de respecter et de protéger les blessés et les malades, à quelque partie qu'ils appartiennent, de prendre toutes les mesures possibles, notamment après un engagement, pour rechercher et recueillir les blessés et les malades et leur fournir, dans la mesure pratiquement réalisable et dans les plus brefs délais, l'attention et les soins médicaux requis par leur état sans autre distinction que celle fondée sur des motifs médicaux.
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra et au cas par cas, de contribuer à la protection des civils, en particulier en cas de menace imminente d'atteintes à l'intégrité physique des personnes dans leur zone d'opérations. Ce faisant, demander :
- L'élaboration de lignes directrices/directives claires précisant ce que les missions peuvent faire pour protéger les civils.
 - Que la priorité soit accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et des ressources disponibles, y compris les informations et les renseignements voulus, pour l'exécution des mandats.
- Demander que les rapports du Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays prennent dûment en compte la protection des civils; et demander l'élaboration de stratégies et de plans d'action propres à chaque mission, en concertation avec les équipes de pays des Nations Unies, visant à renforcer la protection des civils et qui prennent en considération les besoins des différents groupes de population, notamment les déplacés et les réfugiés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Demander aux pays fournisseurs de contingents et de personnels de police de prévoir une formation appropriée pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité à la nécessité de protéger les civils.
- Engager les organismes régionaux et/ou sous-régionaux concernés à arrêter et conduire des politiques, des actions et des activités de mobilisation en faveur des civils touchés par les conflits armés.

B. Déplacements

Obligation pour les parties à un conflit armé et les autres acteurs concernés de s'abstenir de procéder à tout déplacement de populations civiles, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de tels déplacements et y faire face

Questions à examiner :

- Condamner et demander que cesse immédiatement tout déplacement de population en violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable.
- Demander aux parties à un conflit armé de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés applicables, notamment en ce qui concerne :
 - L'interdiction de toute déportation, ou de tout transfert ou déplacement forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile d'un territoire, à moins que la sécurité des civils concernés ou des impératifs militaires ne l'exigent.
 - L'obligation, en cas de déplacement, de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les civils concernés soient accueillis dans des conditions satisfaisantes d'hébergement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés, et qu'il soit satisfait à leurs besoins élémentaires durant le déplacement.
 - Le droit de circuler librement et celui de quitter son pays et de demander l'asile.
 - Le droit de bénéficier du principe de non-refoulement en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, dont la protection ne bénéficie à nulle personne dont il existe de bonnes raisons de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.
- Souligner qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de maintenir la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés, notamment en désarmant les éléments armés, en séparant les combattants, en enrayant la circulation d'armes légères dans les camps et en prévenant l'enrôlement par des groupes armés à l'intérieur et autour des camps.
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité à l'intérieur et autour des camps et celle des personnes qui y vivent.
- Demander que les rapports du Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays prennent dûment en compte la protection des personnes déplacées.
- Engager les organismes régionaux et/ou sous-régionaux concernés à arrêter et conduire des politiques, des actions et des activités de mobilisation en faveur des déplacés et des réfugiés.

Retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, et réintégration des réfugiés et des déplacés

Questions à examiner :

- Demander aux parties à un conflit armé de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme applicables, notamment en ce qui concerne :
 - Le respect du droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité.
 - Le respect des droits de propriété des réfugiés et des personnes déplacées, sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou toute autre situation.
- Affirmer dans les résolutions pertinentes le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité.
- Inviter toutes les parties concernées à créer les conditions propices à un retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, notamment en concluant des accords et/ou en adoptant des mesures visant à faciliter le retour, ainsi qu'en favorisant l'instauration de conditions favorables à la reconstruction et au développement économique et social des zones de retour.
- Inviter toutes les parties concernées à assurer un traitement non discriminatoire aux réfugiés et déplacés de retour dans leurs foyers.
- Demander à toutes les parties concernées de garantir la participation des réfugiés et des personnes déplacées et l'intégration de leurs besoins, y compris leur droit au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, et à la réintégration, dans tous les processus et accords de paix ainsi que dans les plans et programmes de redressement et de reconstruction d'après conflit.
- Engager les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra et au cas par cas, à appuyer les mécanismes internes compétents pour traiter les questions relatives au logement, à la terre et aux biens, ou leur création par les autorités nationales.
- Engager les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra et au cas par cas, à prévenir l'appropriation et la confiscation illégales de terres et de biens appartenant à des réfugiés et personnes déplacées et à assurer la protection des réfugiés et personnes déplacées à leur retour.

C. Aide humanitaire et sûreté et sécurité du personnel humanitaire

Obligation des parties à un conflit armé d'accepter et de faciliter les opérations de secours de caractère humanitaire et impartial et de permettre et de faciliter le passage rapide et sans entrave des convois, matériels et personnels de secours

Questions à examiner :

- Condamner et demander que soient immédiatement supprimées les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire en violation du droit international humanitaire applicable.
- Demander aux parties à un conflit armé de respecter strictement le droit international humanitaire applicable, notamment :
 - L'interdiction d'affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par le droit international humanitaire applicable.
 - L'acceptation des activités de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune discrimination.
- Demander aux parties à un conflit armé et aux États tiers de respecter strictement leur obligation, en vertu du droit international humanitaire applicable, d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans entrave des convois, matériels et personnels de secours, sous réserve de leur droit de subordonner ce passage à des arrangements techniques, y compris des fouilles.
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra et au cas par cas, de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire.

Obligation pour les parties à un conflit armé de respecter et de protéger les travailleurs et les installations humanitaires

Questions à examiner :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques délibérément dirigées contre des travailleurs humanitaires.
- Demander aux parties à un conflit armé de respecter strictement le droit international humanitaire applicable, notamment l'obligation de respecter et de protéger le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules participant à une mission d'aide humanitaire.
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité de contribuer, à la demande et selon les moyens, à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire.
- Encourager le Secrétaire général à porter à l'attention du Conseil de sécurité les situations dans lesquelles l'aide humanitaire est déniée par suite des violences dirigées contre le personnel et les installations humanitaires.

- Demander aux États d’inclure les dispositions essentielles de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de son Protocole facultatif, comme celles relatives à la prévention des attaques contre les membres des opérations des Nations Unies, l’incrimination de telles attaques et la poursuite ou l’extradition de leurs auteurs, dans les futurs accords sur le statut des forces, accords sur le statut de la mission et accords de siège et, si nécessaire, dans les accords existants, négociés avec l’Organisation des Nations Unies.

D. Conduite des hostilités

Obligation pour les parties à un conflit armé de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets des hostilités

Questions à examiner :

- Condamner et demander que cessent immédiatement tous les actes de violence ou abus commis contre des civils en violation du droit international humanitaire et des droits de l’homme applicable.
- Demander aux parties à un conflit armé de respecter strictement le droit international humanitaire applicable, notamment l’interdiction des actes ci-après :
 - Le fait de lancer des attaques contre la population civile ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
 - Le fait de lancer des attaques contre des biens civils;
 - Le fait de lancer une attaque sans discrimination, c’est-à-dire de nature à frapper des objectifs militaires et des civils ou des biens civils sans distinction;
 - Le fait de lancer une attaque de nature à causer incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil, ou une conjugaison de tels dommages qui seraient excessifs par rapport à l’ensemble de l’avantage militaire concret et direct attendu;
 - Le fait de lancer des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d’une mission d’aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu’ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - Le fait d’utiliser la présence d’un civil ou d’une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d’opérations militaires;
 - Le viol et autres formes de violence sexuelle;
 - Le fait de lancer des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l’enseignement, à l’art, à la science ou à l’action caritative,

des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

- Le fait de lancer des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
 - La destruction ou l'appropriation des biens de l'adversaire, sauf si cela est justifié par des nécessités militaires;
 - Le fait d'affamer des civils, comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par le droit international humanitaire applicable.
- Demander l'établissement de rapports réguliers par les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité sur les dispositions concrètes prises pour assurer la protection des populations civiles dans la conduite des hostilités, et les mesures visant à amener les auteurs de violations du droit international humanitaire applicable à répondre de leurs actes.

E. Armes légères et de petit calibre, mines et restes explosifs de guerre

Protection des populations civiles par le contrôle et la réduction de l'offre d'armes légères et de petit calibre illicites

Questions à examiner :

- Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'adopter des mesures en vue d'enrayer et de réduire le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, comme la collecte et la destruction volontaires; la gestion efficace des stocks; les embargos sur les armes; les sanctions; et les mesures juridiques contre les entreprises, les particuliers et les entités se livrant à de telles activités.
- Encourager un renforcement de la coopération pratique entre les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité visant à surveiller et prévenir les mouvements transfrontières d'armes légères et de petit calibre.
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité de recueillir et détruire ou mettre en lieu sûr les armes légères et de petit calibre illicites et/ou excédentaires ainsi que les stocks de munitions excédentaires.
- Envisager d'imposer des embargos sur les armes et d'autres mesures visant à empêcher la vente ou la fourniture d'armes et de tous types de matériels connexes aux parties à un conflit armé qui commettent des violations du droit international applicable.

- Encourager le renforcement de la coopération pratique entre les groupes pertinents de surveillance des sanctions du Conseil de sécurité, les missions de maintien de la paix et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité, et les États.
- Demander l'établissement d'un inventaire initial des armes ainsi que de systèmes de marquage et d'enregistrement des armes dans les cas où un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies coïncide avec des efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

Protection des populations civiles par le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des mines et restes explosifs de guerre, y compris les restes de munitions à dispersion

Questions à examiner :

- Demander aux parties à un conflit armé, après la cessation des hostilités actives et dès que possible, de marquer, d'enlever, de retirer ou de détruire les mines et restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elles contrôlent, en donnant la priorité aux zones touchées par des mines et restes explosifs de guerre qui sont considérées comme présentant des risques humanitaires graves.
- Demander aux parties à un conflit armé d'enregistrer et de conserver des renseignements concernant les mines et explosifs employés ou les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des mines et restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.
- Demander aux parties à un conflit armé de prendre toutes les précautions possibles sur le territoire touché par les mines et les restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, en particulier les enfants, notamment par des avertissements, des actions de sensibilisation aux risques, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent les mines et les restes explosifs de guerre.
- Demander aux parties à un conflit armé de protéger les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité, ainsi que les organisations humanitaires, contre les effets des mines et des restes explosifs de guerre, et leur fournir des renseignements sur l'emplacement des mines et des restes explosifs de guerre dont elles ont connaissance sur le territoire où ces missions/organisations opèrent ou vont opérer.
- Demander aux parties à un conflit armé, aux États et aux autres acteurs concernés de fournir une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel pour faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des mines et restes explosifs de guerre.
- Demander aux parties à un conflit armé, aux États et aux autres acteurs concernés de fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour la réinsertion économique et sociale de ces victimes et de leurs familles et communautés.

F. Respect du droit, responsabilité et état de droit

Respect par les parties à un conflit armé du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable

Questions à examiner :

- Demander aux parties à un conflit armé de prendre les mesures appropriées pour respecter et assurer le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment :
 - En imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique.
 - En dispensant une formation aux soldats sur le droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable.
 - En veillant, par des contrôles préalables au recrutement, à ce que les forces armées et les forces de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans des violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme.
- Envisager d'appliquer des mesures ciblées et graduelles contre les parties à un conflit armé qui commettent des violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme.

Responsabilité des personnes soupçonnées d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de violations graves du droit des droits de l'homme

Questions à examiner :

- Souligner qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations criminelles du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale.
- Demander aux États de s'acquitter de leurs obligations de mener des enquêtes, et de rechercher, poursuivre ou extraditer les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit des droits de l'homme.
- Souligner la nécessité d'exclure du bénéfice de l'amnistie et de rejeter toute forme d'amnistie ou toute approbation d'une amnistie en ce qui concerne les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'autres violations graves du droit des droits de l'homme dans le cadre du processus de règlement des conflits et veiller à ce qu'aucune mesure d'amnistie préalablement accordée ne fasse obstacle à des poursuites devant un tribunal créé ou soutenu par l'ONU.
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité de promouvoir, en coopération avec les États concernés, l'établissement de dispositifs efficaces pour enquêter sur des violations du droit international

humanitaire ou d'autres violations graves du droit des droits de l'homme et en poursuivre les auteurs.

- Demander la coopération des États et des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité pour l'arrestation et la remise des auteurs présumés d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit des droits de l'homme.
- Envisager, dans les cas où les mécanismes juridictionnels locaux sont débordés, l'établissement de mécanismes juridictionnels ad hoc au niveau national ou international pour enquêter sur des crimes de guerre et des violations graves du droit des droits de l'homme et en poursuivre les auteurs.
- Envisager de déférer les cas impliquant des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre à la Cour pénale internationale.

Protection des civils par le rétablissement et le respect de l'état de droit

Questions à examiner :

- Demander aux États de garantir l'égalité de protection de la loi et l'égalité d'accès à la justice aux victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment les femmes et les enfants, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des victimes et des témoins.
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité d'appuyer le rétablissement de l'état de droit, notamment par la fourniture d'une aide pour surveiller, restructurer et réformer le secteur de la justice.
- Demander le déploiement rapide d'experts internationaux qualifiés et bien formés dans le domaine de la police civile et de la justice ainsi qu'en matière pénitentiaire, en tant que composante des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité.
- Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales de fournir une assistance technique à l'intention de la police, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire locaux (par exemple, mentorat, élaboration de lois).

Instauration de la confiance et renforcement de la stabilité par la promotion de mécanismes visant à l'établissement de la vérité et la réconciliation

Questions à examiner :

- Imposer l'établissement de mécanismes locaux appropriés visant à l'établissement de la vérité et la réconciliation (par exemple, assistance technique, financement, réintégration des civils dans leurs communautés).
- Demander, s'il y a lieu, l'institution par le Secrétaire général de commissions d'enquête et d'autres mesures analogues dans les cas mettant en cause des

actes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des violations graves du droit des droits de l'homme.

G. Médias et information

Protection des journalistes, des autres professionnels des médias et du personnel associé

Questions à examiner :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé travaillant dans des situations de conflit armé.
- Demander aux parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire applicable et le statut civil des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé, ainsi que de leurs matériels et installations.
- Exiger que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les responsables d'attaques contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en violation du droit international humanitaire applicable.

Lutte contre les discours d'incitation à la violence

Questions à examiner :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les incitations à la violence contre des civils dans des situations de conflit armé.
- Exiger que les États traduisent en justice les personnes qui incitent à cette violence ou la causent d'une autre manière.
- Imposer des mesures ciblées et graduelles en réponse aux émissions de radio et de télévision incitant à des actes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit des droits de l'homme.
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité de favoriser la mise en place de mécanismes efficaces de surveillance des médias afin de pouvoir présenter des rapports motivés au sujet de tous incidents éventuels d'incitation à la haine, y compris leur origine et leur nature.

Encouragement et appui à une gestion précise des informations concernant le conflit

Questions à examiner :

- Demander instamment aux parties à un conflit armé de respecter l'indépendance professionnelle des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé.
- Encourager les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité à comprendre une composante chargée des médias, qui puisse diffuser des informations sur le

droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et qui diffuse aussi des informations objectives sur les activités de l'Organisation des Nations Unies.

- Demander aux acteurs concernés de fournir une assistance technique aux États pour l'élaboration et l'application de dispositions législatives interdisant l'incitation à la haine.

II. Objectifs spécifiques de protection découlant des débats au Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés

Obligation pour les parties à un conflit armé de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des enfants en matière de protection, de santé, d'éducation et d'assistance

Questions à examiner :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et abus commis contre des enfants dans des situations de conflit armé, y compris l'enrôlement ou l'utilisation active d'enfants dans les hostilités par les parties à un conflit armé en violation du droit international applicable, les meurtres ou mutilations d'enfants; le viol et autres violences sexuelles graves infligés à des enfants; l'enlèvement d'enfants; les attaques visant des écoles ou des hôpitaux; et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire.
- Demander aux parties à un conflit armé de respecter strictement le droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable concernant les enfants touchés par les conflits armés.
- Demander aux parties concernées d'élaborer et d'appliquer des plans d'action concrets assortis de délais pour mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, en étroite collaboration avec les missions de maintien de la paix des Nations Unies, les équipes de pays des Nations Unies et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.
- Demander à toutes les parties concernées de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.
- Inclure des dispositions expresses pour la protection des enfants dans les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité.
- Demander que les rapports du Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays prennent dûment en compte la protection des enfants.
- Demander à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants touchés par un conflit armé, et comprennent notamment des mesures visant la recherche et la réunification des familles, la réadaptation et la réintégration des enfants séparés, et la

libération et la réinsertion des enfants liés aux forces armées et aux groupes armés.

- Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de prendre les mesures voulues pour contrôler les activités illicites sous-régionales et internationales dangereuses pour les enfants, ainsi que les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé en violation du droit international applicable.
- Engager les organismes régionaux et/ou sous-régionaux concernés à arrêter et conduire des politiques, des actions et des activités de mobilisation en faveur des enfants victimes de conflits armés.

III. Objectifs spécifiques de protection découlant des débats au Conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés

Obligation pour les parties à un conflit armé et les autres acteurs concernés de s'abstenir de toutes violences sexuelles, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de telles violences et y faire face

Questions à examiner :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les actes de violence sexuelle commis dans le contexte d'un conflit armé ou en relation avec celui-ci.
- Demander aux parties à un conflit armé de respecter strictement les règles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme interdisant le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle.
- Demander aux parties à un conflit armé de prendre les mesures voulues pour s'abstenir de toutes formes de violence sexuelle, de les prévenir et de protéger toutes les personnes contre de telles violences, notamment :
 - En imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique.
 - En sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle.
 - En dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle.
 - En veillant, par des contrôles préalables au recrutement, à ce que les forces armées et les forces de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans un viol ni dans d'autres formes de violence sexuelle.
 - En procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des civils sous la menace imminente de violences sexuelles.
- Demander que les rapports du Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays prennent dûment en compte la violence sexuelle, en y incluant autant que

possible des données ventilées par sexe et âge des victimes; et demander l'élaboration de stratégies et de plans d'action propres à chaque mission visant à prévenir les violences sexuelles et à y faire face, dans le cadre d'une stratégie générale de protection des civils.

- Engager les organismes régionaux et/ou sous-régionaux concernés à arrêter et conduire des politiques, des actions et des activités de mobilisation en faveur des civils touchés par la violence sexuelle.
- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police de déployer un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police, et de dispenser une formation appropriée à leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres missions pertinentes, sur la protection des civils, y compris les femmes et les enfants, et la prévention des violences sexuelles pendant et après un conflit.

Obligation pour les parties à un conflit armé de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de protection, de santé et d'assistance

Questions à examiner :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et les abus commis contre les femmes et les filles dans des situations de conflit armé.
- Demander aux parties à un conflit armé de respecter strictement le droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable concernant la protection des femmes et des filles touchées par les conflits armés.
- Demander à toutes les parties concernées de veiller à ce que tous les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des femmes et des filles touchées par un conflit armé.
- Inclure des dispositions expresses pour la protection des femmes et des filles dans les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité.
- Demander que les rapports du Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays prennent dûment en compte la protection des femmes et des filles.
- Engager les organismes régionaux et/ou sous-régionaux concernés à arrêter et conduire des politiques, des actions et des activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par les conflits armés.

Pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la prévention et au règlement des conflits armés

Questions à examiner :

- Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de faire en sorte que les femmes soient mieux représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

- Demander à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :
 - De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits.
 - D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des conflits, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix.
 - D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.
- Demander instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'assurer la participation des femmes aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits, et d'encourager toutes les parties à ces débats à faciliter la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux.
- Veiller à ce que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes et des filles, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes.
- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police d'accroître le rôle, le nombre et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies, en particulier en qualité d'observateurs militaires et de membres de la police civile.

Exploitation et abus sexuels

Questions à examiner :

- Demander instamment aux organisations humanitaires et de développement de prendre les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels par leurs personnels, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre d'opérations, des actions de sensibilisation et, dans le cas des organismes des Nations Unies, pour promouvoir et assurer le respect, y compris par le personnel civil des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes, de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13).
- Exhorter les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels par leurs personnels, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre d'opérations, des actions de sensibilisation pour promouvoir et assurer le

respect de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13).

- Exhorter les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à veiller à ce que leurs personnels impliqués dans des faits d'exploitation et d'abus sexuels répondent pleinement de leurs actes, et à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises.

Additif

Sélection d'extraits pertinents de résolutions et de déclarations

I. Objectifs généraux de protection des populations touchées par les conflits**A. Mesures de protection et d'assistance pour les populations touchées par les conflits****Condamner et demander que cessent les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable**

Exige de toutes les parties qu'elles mettent fin à la violence, aux attaques contre des civils, des agents du maintien de la paix et des agents humanitaires et aux autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire...

S/RES/1828 (2008), par. 11

Voir aussi, par exemple, S/RES/1674 (2006), par. 3, par. 11 et par. 26; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1493 (2003), par. 8; S/RES/1468 (2003), par. 2; et S/RES/1296 (2000), par. 2 et par. 5

Condamne de nouveau ... avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils en période de conflit armé en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne : i) la torture et autres traitements prohibés; ii) la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste; iii) la violence contre les enfants; iv) le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats; v) la traite d'êtres humains; vi) les déplacements forcés; et vii) le déni délibéré d'aide humanitaire, et exige de toutes les parties qu'elles mettent fin à ces pratiques.

S/RES/1674 (2006), par. 5

Condamnant vigoureusement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ... en particulier la persistance des violences dirigées contre des civils et de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles ..., exhortant toutes les parties à prendre les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations, et se déclarant résolu à faire en sorte que les responsables de ces violations soient démasqués et traduits en justice sans délai.

S/RES/1591 (2005), al. 10 du préambule

Condamnant tous les actes de violence et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par toutes les parties à la crise ..., notamment les attaques aveugles menées contre des civils, les viols, les déplacements forcés et les actes de violence, en particulier ceux revêtant un caractère ethnique, et se déclarant extrêmement préoccupé par les conséquences du conflit ... pour la population civile, notamment les femmes, les enfants, les personnes déplacées et les réfugiés.

S/RES/1556 (2004), al. 8 du préambule

Demander le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable

Mettant l'accent sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils.

S/RES/1860 (2009), al. 3 du préambule

Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade de la violence et la détérioration de la situation, en particulier les lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile ... et soulignant que les populations civiles ... doivent être protégées.

S/RES/1860 (2009), al. 4 du préambule

Voir aussi, par exemple, S/RES/1801 (2008), par. 13; S/RES/1794 (2007), par. 7; S/RES/1790 (2007), al. 18 du préambule; S/RES/1776 (2007), al. 1 du préambule;

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions et acteurs concernés

Faisant valoir qu'il incombe au premier chef à [l'État concerné] d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire	S/RES/1794 (2007), al. 5 du préambule	S/RES/1674 (2006), par. 6; S/RES/1564 (2004), al. 10 du préambule; et S/RES/307 (1971), par. 3.
Exige des forces gouvernementales et des forces rebelles ... [qu'elles] veillent à ce que leurs membres respectent le droit international humanitaire.	S/RES/1574 (2003), par. 11	
[P]rie instamment toutes les parties, y compris [l'État concerné], de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils.	S/RES/1493 (2003), par. 8	
[Le Conseil] reconnaît les besoins des populations civiles qui vivent sous occupation étrangère et souligne, à ce propos, les responsabilités qui incombent aux puissances occupantes.	S/PRST/2004/46	
Demande à la [mission de maintien de la paix] d'attacher la plus haute priorité au règlement de la crise ... sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils.	S/RES/1794 (2007), par. 2	Voir aussi, par exemple, S/RES/1828 (2008), par. 7; S/RES/1778 (2007), par. 1, par. 2; S/RES/1701 (2006), par. 12; S/RES/1590 (2005), par. 4; et S/RES/1565 (2006), par. 4
Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a) Autorise [l'organisation régionale] à déployer ... une opération ... et décide que cette opération sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations ..., pour s'acquitter des tâches suivantes... : i) Contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées; ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations; iii) Contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé.	S/RES/1778 (2007), par. 6	
Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : a) Décide d'autoriser la [mission de maintien de la paix] à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés et dans la mesure où elle juge que ses capacités le lui permettent : ii) Pour ...prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité [de l'État concerné].	S/RES/1769 (2007), par. 15	

Décide que la [mission de maintien de la paix] aura pour mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, d'aider [l'État concerné] à instaurer ... un environnement stable en matière de sécurité et, à cette fin, de :

S/RES/1756 (2007),
par. 2

Protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies

- a) Assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques;
- b) Contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;
- c) Assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies;
- d) Veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé;
- e) Mener des patrouilles conjointes avec les unités antiémeutes de la police nationale pour accroître la sécurité en cas de troubles civils.

Réaffirme sa pratique qui consiste à faire en sorte que les mandats des missions de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix des Nations Unies comportent, selon qu'il conviendra et au cas par cas, des dispositions visant à :

S/RES/1674 (2006),
par. 16

- i) Protéger les civils, en particulier en cas de menace imminente d'atteintes à l'intégrité physique des personnes dans leur zone d'opérations...

[E]t entend faire en sorte :

- i) Que les mandats de ces missions précisent ce que ces dernières peuvent et doivent faire pour atteindre ces objectifs;
- ii) Que la priorité soit accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et des ressources disponibles, y compris les informations et renseignements voulus, pour l'exécution des mandats; et
- iii) Que les mandats portant protection des civils soient exécutés.

Reconnaît le rôle de plus en plus indispensable joué par les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales dans la protection des civils et encourage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à continuer d'œuvrer à renforcer leur partenariat à cet égard.

S/RES/1674 (2006),
par. 24

	Décide [que] [la force de l'organisation régionale] sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes, conformément à l'accord qui sera conclu entre l'[organisation régionale] et l'Organisation des Nations Unies : ... b) Contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité [de l'État concerné] ... e) Effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger.	S/RES/1671 (2006), par. 8	
Élaboration d'une stratégie et établissement de rapports	Prie la [mission de maintien de la paix], compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises notamment par des éléments armés [dans le pays], d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prend pour prévenir les violences sexuelles et y faire face et d'élaborer, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires, une stratégie globale, à l'échelle de la mission, visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une formation aux forces de sécurité [nationales], conformément au mandat qui est le sien, et de rendre compte régulièrement, y compris au besoin dans une annexe distincte, des actions menées à cet égard, en présentant notamment des données concrètes et des analyses des tendances. Invite de nouveau le Secrétaire général à continuer à lui communiquer des informations et analyses pertinentes concernant la protection des civils toutes les fois qu'il estime que ces informations ou analyses peuvent contribuer à la recherche de solutions aux questions dont le Conseil est saisi, le prie de continuer de formuler dans ses rapports au Conseil sur les questions dont celui-ci est saisi, selon qu'il conviendra, des observations concernant la protection des civils en période de conflit armé, et l'encourage à poursuivre ses consultations et à prendre des mesures concrètes pour renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.	S/RES/1794 (2007), par. 18	Voir aussi, par exemple, S/RES/1296 (2000), par. 24
Formation du personnel de maintien de la paix	Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexospécificités, la négociation et la communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes de prévoir un volet de formation approprié dans leurs programmes à l'intention du personnel engagé dans des activités analogues.	S/RES/1674 (2006), par. 25	
		S/RES/1265 (1990), par. 14	Voir aussi, par exemple, S/RES/1325 (2000), par. 6; et S/RES/1296 (2000), par. 19.

B. Déplacements

Interdiction des déplacements forcés et mesures visant à y faire face

Rappelle que le droit international humanitaire interdit les déplacements forcés de civils en période de conflit armé en violation des obligations en la matière.

S/RES/1674 (2006),
par. 12

Engage la communauté internationale à prêter appui et assistance aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés et autres personnes protégés par le droit international humanitaire.

S/RES/1674 (2006),
par. 13

Note qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant.

S/RES/1296 (2000),
par. 3

Asile et non-refoulement

Rappelant en outre que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle, et l'obligation de non-refoulement faite aux États par la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, ainsi que par le Protocole y relatif adopté le 31 janvier 1967 (« la Convention relative aux réfugiés et son Protocole »), et rappelant aussi que les protections offertes par la Convention et son Protocole ne bénéficient à nulle personne dont il existe de bonnes raisons de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

S/RES/1624 (2005),
al. 7 du préambule

Le Conseil réaffirme le principe du non-refoulement des réfugiés énoncé dans les instruments internationaux pertinents, se félicite des efforts que les pays limitrophes de [l'État concerné] ont récemment accomplis à l'appui du rapatriement librement consenti des réfugiés ... dans la sécurité et la dignité, et prie instamment ces États d'accueil de continuer à assurer une protection internationale aux réfugiés ... qui en ont besoin. Il encourage la communauté internationale à apporter l'aide nécessaire à cet égard.

S/PRST/2000/12

Le Conseil est particulièrement préoccupé par le retrait du statut de réfugiés à de nombreux réfugiés originaires de [l'État voisin] ... qui sont en conséquence privés d'aide. À la suite des décisions prises par [l'État concerné] à cet égard, des dizaines de milliers de personnes pourraient être amenées à retourner contre leur gré dans une zone qui n'est ni sûre, ni prête à les accueillir. Le Conseil souligne l'importance du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle [l'État concerné] est partie. Il demande instamment [à l'État concerné] de continuer à accorder l'asile à tous les réfugiés, quelle que soit leur origine.

S/PRST/1995/49

Caractère civil des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées internes

Soulignant la nécessité de respecter le droit international des réfugiés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées internes et de prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans et autour de ces camps du fait de groupes armés.

S/RES/1834 (2008), al. 12 du préambule

Voir aussi, par exemple, S/RES/1778 (2007), al. 12 du préambule; S/RES/1286 (2000), par. 12; S/RES/1272 (1999), par. 12; et S/PRST/1999/32.

Fait sien le concept de police figurant dans le rapport du Secrétaire général, y compris les dispositions relatives à la mise en place d'une [section spéciale de la police nationale] qui aurait exclusivement pour rôle d'assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi dans les camps de réfugiés, les sites regroupant les personnes déplacées et les villes principales dans les régions avoisinantes et d'aider à assurer la sécurité des opérations humanitaires ... et, à cet égard, encourage [l'État concerné] à mettre celle-ci en place, souligne le besoin urgent de fournir un appui logistique et financier à la [section] et prie le Secrétaire général de mobiliser les États Membres et les donateurs institutionnels à cette fin.

S/RES/1778 (2007), par. 5

Réaffirme qu'il faut garantir la sécurité et préserver le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées, souligne la responsabilité qui incombe au premier chef aux États à cet égard, et encourage le Secrétaire général, chaque fois que nécessaire et dans le contexte des opérations de maintien de la paix en cours et de leurs mandats respectifs, à faire tout ce qui est possible pour garantir la sécurité dans ces camps et aux alentours ainsi que la sécurité des personnes qui y vivent.

S/RES/1674 (2006), par. 14

Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations.

S/RES/1325 (2000), par. 12

Invite le Secrétaire général à appeler son attention sur les situations dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées sont menacés de harcèlement ou se trouvent dans des camps exposés au risque d'infiltration par des éléments armés, et où une menace pèserait de ce fait sur la paix et la sécurité internationales, se déclare disposé, à cet égard, à examiner les situations considérées et, si nécessaire, à prendre les mesures voulues en vue d'aider à créer un climat de sécurité pour les civils mis en danger par des conflits, notamment en appuyant les États concernés...

S/RES/1296 (2000), par. 14

Note qu'un ensemble de mesures doivent être prises par la communauté internationale pour répartir la charge supportée par les États d'Afrique qui accueillent des réfugiés et pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, du désarmement des éléments armés, de la répression du trafic des armes dans les camps et les zones d'installation

S/RES/1208 (1998), par. 6

Retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, et réintégration

de réfugiés, de la séparation des réfugiés des autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale, et de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants.

Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris ... iii) la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées.

Réaffirme que les changements démographiques découlant du conflit sont inacceptables, réaffirme également les droits inaliénables de tous les réfugiés et les personnes déplacées qui ont été touchés par le conflit et souligne qu'ils ont le droit de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité...

Considère que les personnes déplacées, les réfugiés et autres groupes de population vulnérables devraient être autorisés à rentrer chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité, et seulement lorsque les arrangements voulus en matière d'assistance et de sécurité seront en place.

Réaffirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers ... condamne l'obstruction qui continue d'être faite à ce rapatriement et souligne qu'il est inacceptable d'établir un lien quelconque entre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la question du statut politique de [la région].

Note avec satisfaction que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs lieux d'origine ou de se rendre dans d'autres lieux de leur choix ... en toute sécurité ... et souligne qu'il importe de faciliter le retour ou la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées, qui devraient s'effectuer graduellement et en bon ordre, grâce à des programmes progressifs et coordonnés qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la sécurité ainsi que des logements et des emplois au niveau local.

Réaffirme son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et non avenue, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner paisiblement leurs foyers.

S/RES/1674 (2006),
par. 11

S/RES/1615 (2005),
par. 18

S/RES/1564 (2004),
par. 6

S/RES/1096 (1997),
par. 8

S/RES/1088 (1996),
par. 11

S/RES/941 (1994),
par. 3

Voir aussi, par exemple,
S/RES/1826 (2008), par. 8;
S/RES/1812 (2008), par. 18;
S/RES/1752 (2007), par. 6;
S/RES/1747 (2007), par. 27;
S/RES/1716 (2006), par. 9;
S/RES/1591 (2005), al. 7
du préambule;
S/RES/1556 (2004), al. 19
du préambule;
S/RES/1545 (2004), al. 13
du préambule;
S/RES/1494 (2003), par. 15;
S/RES/1272 (1999), par. 12;
et S/RES/849 (1993), par. 11

déplacées, en toute sécurité et dans la dignité, et entend faire en sorte

Rappelle qu'il incombe particulièrement [au groupe d'opposition] de protéger les rapatriés et de faciliter le retour de la population déplacée restante, et demande notamment [aux institutions des Nations Unies] de prendre de nouvelles mesures afin de créer des conditions favorables au retour des réfugiés et des déplacés, y compris par l'intermédiaire de projets à impact rapide, afin d'améliorer les compétences et de renforcer l'autonomie des réfugiés et des déplacés, en tenant pleinement compte de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité.

S/RES/1494 (2003), par. 15

C. Accès humanitaire et sûreté et sécurité des agents humanitaires

Condamnation et appel à la cessation des attaques dirigées contre les agents humanitaires et des entraves délibérées à l'accès humanitaire

Condamne toute attaque contre le personnel ou les installations de [la mission de maintien de la paix] et exige damne toute attaque contre le p qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou leurs installations, ni contre les autres acteurs occupés à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix.

S/RES/1840 (2008), par. 16 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1828 (2008), par. 8 du dispositif; S/RES/1780 (2007), par. 13 du dispositif; S/RES/1769 (2007), treizième alinéa du préambule, et par. 14 du dispositif; et S/RES/1265 (1999), par. 8 et par. 9 du dispositif

Se redisant profondément préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité du personnel humanitaire dans [le territoire], et notamment par les assassinats d'agents humanitaires et les restrictions limitant l'accès aux populations qui ont besoin d'être secourues, condamnant les parties au conflit qui n'ont pas fait en sorte que le personnel humanitaire ait pleinement accès à ces populations, en toute sécurité et sans entrave, et que l'aide humanitaire puisse leur être acheminée, condamnant également tous les actes de banditisme et les vols de véhicules à main armée...

S/RES/1828 (2008), douzième alinéa du préambule

Appel au respect du droit international humanitaire applicable

Appelle à la fourniture et à la distribution sans entrave dans [le territoire affecté] de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux.

S/RES/1860 (2009), par. 2 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1778 (2007), par. 17 du dispositif; S/RES/1769 (2007), par. 14 du dispositif; S/RES/1747 (2007), par. 24 du dispositif; S/RES/1674 (2006), par. 8, par. 22 du dispositif; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1565 (2004), par. 20, par. 21 du dispositif; S/RES/1545 (2004), par. 12; S/RES/1533 (2004), par. 5 du dispositif; S/RES/1509 (2003), sixième alinéa du préambule, par. 8 du dispositif; S/RES/1502 (2003), par. 4; S/RES/1497 (2003), par. 11 du dispositif; S/RES/1493

Se félicite des initiatives visant à créer et ouvrir des couloirs humanitaires et autres mécanismes permettant un acheminement ininterrompu de l'aide humanitaire.

S/RES/1860 (2009), par. 3 du dispositif

Exige ... que [l'État affecté], toutes les milices, les groupes armés et toutes les autres parties prenantes veillent à ce que les organisations humanitaires et leur personnel aient pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, aux populations qui ont besoin d'être secourues.

S/RES/1828 (2008), par. 13 du dispositif

Demande à toutes les parties et à tous les groupes armés ... de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de [la mission de maintien de la paix], de l'ONU et des organismes humanitaires, exige que toutes les parties veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, où qu'ils se trouvent, sans entrave ni retard et en toute sécurité, et engage les pays

S/RES/1814 (2008), par. 12 du dispositif

de la région à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris le passage sans entrave ni retard et en toute sécurité des secours essentiels ... par la voie terrestre et via les aéroports et les ports.

Réaffirme l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et des Nations Unies et exige également que toutes les parties concernées permettent un accès immédiat, libre et sans entrave des personnels humanitaires à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, comme le veut le droit international applicable.

S/RES/1794 (2007),
par. 17 du dispositif

Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction ... prévoient des mesures de protection des civils, y compris ... la facilitation de l'assistance humanitaire.

S/RES/1674 (2006),
par. 11 du dispositif

Engage toutes les parties concernées, ainsi que le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et les Règlements de La Haye, à ménager au personnel humanitaire accès en toute liberté aux civils qui ont besoin d'aide en période de conflit armé et mettre à sa disposition, autant que possible, toutes les installations nécessaires à ses opérations, et à promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens.

S/RES/1674 (2006),
par. 22 du dispositif

Appelle tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel [de l'État affecté] puisse être acheminé librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres biens, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés par [la mission de maintien de la paix] et aux seules fins de l'exécution de son mandat.

S/RES/1590 (2005),
par. 8 du dispositif

Demande [à l'État affecté de faciliter] l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées.

S/RES/1556 (2004),
par. 1 du dispositif

Souligne qu'il est important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, demande à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès, invite les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus délibéré d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, se déclare disposé à examiner

S/RES/1296 (2000),
par. 8 du dispositif

(2003), par. 12 du dispositif;
S/RES/1296 (2000), par. 12
et par. 15 du dispositif;
et S/RES/1265 (1999), par. 7,
par. 8 et par. 9 du dispositif

**Rôle des forces de maintien
de la paix des Nations Unies
et des autres missions
et acteurs associés**

de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées.

Entend demander aux parties à un conflit, lorsqu'il y aura lieu, qu'elles prennent des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables en matière de protection et d'assistance, notamment en prévoyant des « journées de vaccination » et en veillant à ce que la prestation des services de base nécessaires puisse être assurée en toute sécurité et sans entrave.

S/RES/1296 (2000),
par. 10 du dispositif

Réaffirme son appui à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande [du gouvernement], de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire ... et aux activités autorisées par l'ONU, demande aux pays fournissant des contingents à [la mission régionale de maintien de la paix], selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin.

S/RES/1814 (2008),
par. 11 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1769 (2007), par. 15 du dispositif; S/RES/1756 (2007), par. 2 du dispositif; S/RES/1701 (2006), par. 12 du dispositif; S/RES/1590 (2005), par. 16 du dispositif; S/RES/1565 (2004), par. 4 et par. 5 du dispositif; S/RES/1542 (2004), par. 9 du dispositif; S/RES/1528 (2004), par. 6 du dispositif; S/RES/1509 (2003), par. 3 k) du dispositif; S/RES/1502 (2003), par. 5 a) du dispositif; S/RES/1492 (2003), par. 25 du dispositif; S/RES/1289 (2000), par. 12 du dispositif; et S/RES/1270 (1999), par. 14 du dispositif

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

S/RES/1778 (2007),
par. 6 du dispositif

a) Autorise [l'organisation régionale] à déployer ... une opération ... et décide que cette opération sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations ..., pour s'acquitter des tâches suivantes :

ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations;

iii) Contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir en [pays] ... une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat ci-après ...

S/RES/1772 (2007),
par. 9 d) du dispositif

d) Concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire.

**Responsabilité des attaques
dirigées contre des agents
humanitaires**

Réaffirme sa pratique qui consiste à faire en sorte que les mandats des missions de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix des Nations Unies comportent, selon qu'il conviendra et au cas par cas, des dispositions visant à ... faciliter l'assistance humanitaire, ... et entend faire en sorte :

i) Que les mandats de ces missions précisent ce que ces dernières peuvent et doivent faire pour atteindre ces objectifs;

ii) Que la priorité soit accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et des ressources disponibles, y compris les informations et renseignements voulus, pour l'exécution des mandats; et

iii) Que les mandats portant protection des civils soient exécutés.

Condamne toutes les attaques délibérées dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des missions humanitaires ainsi que contre le personnel d'autres organisations humanitaires [et] engage les États sur le territoire desquels ces attaques ont lieu à juger ou extradier, selon qu'il conviendra, les auteurs de ces attaques.

Soulignant qu'il existe en droit international des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel de mission d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies qui, dans les situations de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques.

Condamne énergiquement toutes les formes de violence, y compris, entre autres, l'assassinat, le viol et l'agression sexuelle, l'intimidation, le vol à main armée, l'enlèvement, la prise d'otage, le harcèlement et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens;

Demande instamment aux États de faire en sorte que les crimes perpétrés contre ces personnels ne demeurent pas impunis.

Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment :

a) En priant le Secrétaire général de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant lesdits pays hôtes d'y faire figurer, sans oublier qu'il importe que les accords

S/RES/1674 (2006),
par. 16 du dispositif

S/RES/1674 (2006),
par. 23 du dispositif

S/RES/1502 (2003),
cinquième alinéa du
préambule

S/RES/1502 (2003),
par. 1 et par. 2 du
dispositif

S/RES/1502 (2003),
par. 5 a) du dispositif

Voir également, par exemple,
S/RES/1265 (1999), par. 10
du dispositif

Adoption de mesures ciblées et calibrées face à des entraves délibérées à l'accès humanitaire et à des attaques dirigées contre des agents humanitaires

en question soient conclus sans retard, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants.

Décide que les dispositions [concernant l'interdiction de voyage et le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques] s'appliquent à tous individus et toutes entités, désignés par [le Comité des sanctions] ...

c) Comme faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à [l'État affecté], à l'accès à cette aide ou à sa distribution [dans l'État affecté].

Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment ...

b) En encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire n'est pas fournie à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé.

S/RES/1844 (2008), par. 8 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1727 (2006), par. 12 du dispositif; S/RES/1296 (2000), par. 15 du dispositif; et S/RES/1265 (1990), par. 10 du dispositif

S/RES/1502 (2003), par. 5 b) du dispositif

D. Conduite des hostilités

Condamnation et appel à la cessation des violations du droit international humanitaire applicable et du droit relatif aux droits de l'homme

Condamne toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme.

[Exige] qu'il soit mis fin aux attaques contre les civils, d'où qu'elles viennent, notamment aux bombardements aériens, et à l'utilisation de civils comme boucliers humains.

Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils ... et condamne en outre l'utilisation, par [les groupes armés non étatiques], de civils comme boucliers humains.

Rappelle que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées en période de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, condamne de nouveau avec la plus grande fermeté ces pratiques et exige de toutes les parties qu'elles y mettent fin immédiatement.

S/RES/1860 (2009), par. 5 du dispositif

S/RES/1828 (2008), treizième alinéa du préambule

S/RES/1806 (2008), par. 12 du dispositif

S/RES/1674 (2006), par. 3 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1674 (2006), par. 26 du dispositif; S/RES/1574 (2004), par. 11 du dispositif; S/RES/1493 (2003), par. 8 du dispositif; S/RES/1468 (2003), par. 2 du dispositif; et S/RES/1296 (2000), par. 2 et par. 5 du dispositif

Appel au respect du droit international humanitaire applicable et du droit relatif aux droits de l'homme

Souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés [dans l'État affecté] d'assurer la protection de la population civile ..., conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées.

Affirmant qu'il importe que toutes les parties, y compris les forces étrangères, qui concourent au maintien de la sécurité et de la stabilité [dans l'État affecté], agissent dans le respect du droit international, y compris les obligations pertinentes découlant du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et coopèrent avec les organisations internationales compétentes ... et soulignant que toutes les parties, y compris les forces étrangères, doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la protection des civils touchés.

Exige de toutes les parties concernées qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier celles découlant des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions de 1977, ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité.

S/RES/1814 (2008), par. 17 du dispositif

S/RES/1790 (2007), dix-huitième alinéa du préambule

S/RES/1674 (2006), par. 6 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1828 (2008), treizième alinéa du préambule; S/RES/1806 (2008), par. 13 du dispositif; S/RES/1801 (2008), par. 13 du dispositif; S/RES/1794 (2007), par. 7 du dispositif; S/RES/1776 (2007), onzième alinéa du préambule; S/RES/1574 (2004), par. 11 du dispositif; S/RES/1564 (2004), dixième alinéa du préambule; S/RES/1493 (2003), par. 8 du dispositif; et S/RES/1265 (1999), par. 4 du dispositif

Rapports

Insiste sur le fait que les opérations ... menées par [les forces armées nationales combattant les groupes armés illégaux étrangers et nationaux] devraient être planifiées conjointement avec [la mission de maintien de la paix] et dans le respect du droit international humanitaire, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés et qu'elles devraient s'accompagner de mesures appropriées visant à protéger les civils et prie le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports au Conseil une évaluation des mesures prises pour protéger les civils.

Prie le Secrétaire général de continuer de formuler dans ses rapports au Conseil sur les questions dont celui-ci est saisi, selon qu'il conviendra, des observations concernant la protection des civils en période de conflit armé.

S/RES/1794 (2007), par. 7 du dispositif

S/RES/1674 (2006), par. 25 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1833 (2008), par. 6 du dispositif; S/RES/1790 (2007), par. 5 du dispositif; S/RES/1529 (2004), par. 9 du dispositif

E. Armes légères et armes de petit calibre, mines et munitions non explosées

Condamnation du commerce et de la fourniture illicites d'armes de petit calibre

Note que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre font obstacle à l'acheminement de l'assistance humanitaire et peuvent exacerber et prolonger les conflits, mettre les civils en danger et porter atteinte à la sécurité et à la confiance nécessaires pour rétablir la paix et la stabilité.

S/RES/1296 (2000), par. 21 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1265 (1999), par. 17 du dispositif

Appel au respect des mesures internationales concernant les armes de petit calibre

Demande instamment aux États Membres, conformément au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de prendre des mesures efficaces, notamment par le biais de

S/RES/1460 (2003), par. 7 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1209 (1998), par. 3 du dispositif

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres acteurs associés dans la prévention du commerce et de la fourniture illicites d'armes de petit calibre

mesures de règlement des conflits et en formulant et appliquant une législation nationale, qui soient conformes à leurs obligations au regard des dispositions pertinentes du droit international, pour réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés.

Demande qu'une action internationale efficace soit menée en vue d'empêcher l'afflux illégal d'armes légères dans les zones de conflit.

S/RES/1318 (2000),
par. VI (par.1)
du dispositif

A conscience de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 dans laquelle il soulignait, entre autres dispositions, qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants, et où il appelait à une collaboration internationale pour lutter contre les mouvements illicites d'armes.

S/RES/1261 (1999),
par. 14 du dispositif

Le Conseil insiste sur la nécessité de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, afin d'accomplir de véritables progrès pour ce qui est de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères. Les États sont en particulier encouragés à améliorer la sécurité physique et la gestion des arsenaux, à détruire les armes légères en excédent et celles qui sont obsolètes, à veiller au marquage des armes légères au moment de leur fabrication et de leur importation, à resserrer les contrôles à l'exportation et aux frontières et à contrôler les activités de courtage.

S/PRST/2007/24

Décide que [la mission de maintien de la paix] aura pour mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, d'aider [l'État affecté] à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité et, à cette fin, de ...

S/RES/1756 (2007),
par. 2 h) du dispositif

h) Saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de [l'État affecté] interviendrait en violation des mesures imposées par [la résolution instituant un embargo sur les armes] et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée.

**Adoption de mesures ciblées
et calibrées pour empêcher
le commerce et la fourniture
illicites d'armes légères**

Décide que [la mission de maintien de la paix] s'acquittera du mandat suivant ...

S/RES/1609 (2005),
par. 2 du dispositif

m) Surveiller le respect des mesures imposées par [la résolution], en coopération avec le Groupe d'experts ... et, en tant que de besoin, avec [la mission de maintien de la paix dans les pays voisins] et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière [dans l'État affecté];

n) Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence [dans l'État affecté] constituerait une violation des mesures imposées par [la résolution] et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée.

Réaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé.

S/RES/1612 (2005),
par. 9 du dispositif

Décide que tous les États prendront ... les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de [l'État affecté], depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.

S/RES/1572 (2004),
par. 7 du dispositif

Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture [à l'État affecté], par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

S/RES/1521 (2003),
par. 2 a) du dispositif

Se déclare prêt à envisager de prendre des dispositions, conformément à la Charte des Nations Unies, pour régler la question des liens qui existent entre les conflits armés et le terrorisme, la contrebande de minéraux précieux, le trafic des armes légères et d'autres activités criminelles, qui sont susceptibles de prolonger ces conflits ou d'en aggraver les conséquences pour les populations civiles, enfants compris.

S/RES/1379 (2001),
par. 6 du dispositif

Coopération internationale et régionale en vue de la prévention du commerce et de la fourniture illicites d'armes légères

Engage les pays de la région à renforcer leur coopération avec le Comité du Conseil de sécurité et le Groupe d'experts ... pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes [dans l'État affecté] et à combattre le trafic transfrontalier d'armes de petit calibre et d'armes légères illicites et de ressources naturelles illicites ainsi que les déplacements transfrontaliers de combattants, et exige de nouveau des Gouvernements [des États de la région] qu'ils prennent des dispositions pour que leurs territoires respectifs ne servent pas à faciliter les activités des groupes armés présents dans la région.

S/RES/1653 (2006),
par. 16 du dispositif

Prie le Secrétaire général de veiller à ce que ses [Représentants spéciaux pour les pays voisins] coordonnent les activités de [leurs missions respectives], partagent les informations militaires à leur disposition, en particulier sur les mouvements transfrontaliers d'éléments armés et sur les trafics d'armes, et mettent en commun leurs moyens logistiques et administratifs, sous réserve que cela ne porte pas préjudice à la capacité d'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer à ces opérations la plus grande efficacité et d'en réduire les coûts.

S/RES/1545 (2004),
par. 20 du dispositif

Déminage et neutralisation des munitions non explosées

Note avec satisfaction la contribution que la [la mission de maintien de la paix] continue d'apporter aux opérations de déminage ..., l'encourage à continuer d'offrir une assistance [à l'État affecté] en matière d'action antimines, en l'aidant à continuer de mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à exécuter des activités de déminage d'urgence ... remercie les pays donateurs qui soutiennent ces efforts au moyen de contributions en espèces et en nature et prend note du fait que [l'État affecté] et [la mission de maintien de la paix] ont reçu communication de cartes et d'informations sur l'emplacement de mines et insiste sur la nécessité de communiquer au Gouvernement [de l'État affecté] et à [la mission de maintien de la paix] toutes cartes et informations complémentaires à ce sujet.

S/RES/1525 (2004),
par. 9 du dispositif

Le Conseil exprime la préoccupation des plus profondes que lui inspire la présence dans [une région du pays affecté] d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris de munitions à dispersion. Il déplore que depuis la cessation des hostilités, ces munitions aient tué ou blessé des dizaines de civils ainsi que plusieurs démineurs. Il appuie dans ce contexte la demande du Secrétaire général tendant à ce que [l'État partie au conflit] communique à l'ONU des renseignements détaillés sur l'usage par lui de bombes à sous-munitions [sur le territoire de l'État affecté].

S/PRST/2007/12

F. Respect, responsabilité et état de droit

Diffusion des normes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et formation en la matière

Soulignant qu'il importe de diffuser aussi largement que possible les dispositions du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et de dispenser une formation appropriée, notamment à la police civile, aux forces armées, aux membres des professions judiciaires et juridiques, à la société civile et au personnel des organisations internationales et régionales.

S/RES/1265 (1990), huitième alinéa du préambule

Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les principaux instruments touchant le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées pour faire appliquer lesdits instruments sur le plan interne, en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance technique des organisations internationales compétentes, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et les organes des Nations Unies.

S/RES/1265 (1990), par. 5 du dispositif

Promotion du respect des normes applicables au moyen de mesures ciblées et calibrées

Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par [le Comité des sanctions]...

S/RES/1807 (2008), par. 9, 11, et 13 d) et e) du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1727 (2006), par. 12 du dispositif

Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures ..., geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que [le Comité] aura identifiées ..., ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ... et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

Décide que [ces] dispositions s'appliquent aux ... personnes opérant [dans l'État affecté] et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

Que toute personne qui ... viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités ... sera passible des mesures [ci-dessous] : que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par [le Comité des sanctions] ..., étant entendu qu'aucune

S/RES/1591 (2005), par. 3 c) du dispositif

Responsabilité

disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire; que tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par [le Comité des sanctions], ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et décide en outre que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

Décide que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes ... qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale [dans l'État affecté], [notamment] toute autre personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ..., étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire.

S/RES/1572 (2004),
par. 9 du dispositif

Demande à nouveau aux autorités [nationales] de mettre un terme à l'impunité, y compris en traduisant en justice sans délai les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de tenir compte, lorsqu'elles choisissent les candidats aux fonctions officielles, y compris les postes clefs dans les forces armées, la police nationale et les autres services de sécurité, de la détermination des actions passées de ceux-ci en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

S/RES/1756 (2007),
par. 12 du dispositif

Souligne ... que les États ont pour responsabilité de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes du droit international humanitaire, tout en reconnaissant, dans le cas des États qui sont en proie à un conflit armé ou qui en sortent, la nécessité de rétablir des institutions et systèmes judiciaires nationaux indépendants ou de les bâtir.

S/RES/1674 (2006),
par. 8 du dispositif

Condamne avec force les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, souligne la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et prie instamment toutes les

S/RES/1493 (2003),
par. 8 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1828 (2008), huitième alinéa du préambule; S/RES/1826 (2008), neuvième alinéa du préambule; S/RES/1816 (2008), par. 16 du dispositif; S/RES/1769 (2007), douzième alinéa du préambule; S/RES/1674 (2006), par. 11 du dispositif; S/RES/1591 (2005), cinquième alinéa du préambule; S/RES/1577 (2004), par. 2 du dispositif; S/RES/1565 (2004), par. 19 du dispositif; S/RES/1564 (2004), neuvième alinéa du préambule et par. 7 du dispositif; S/RES/1556 (2004), dixième alinéa du préambule et par. 6 du dispositif; S/RES/1479 (2003), par. 8 du dispositif; S/RES/1468 (2003), par. 2

**Création de mécanismes
judiciaires ad hoc
et de commissions d'enquête**

parties, y compris [l'État affecté], de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils.

du dispositif; S/RES/1296 (2000), par. 17 du dispositif; S/RES/1291 (2000), par. 15 du dispositif; S/RES/1289 (2000), par. 17 du dispositif

Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, et que tous ceux qui commettent ou ordonnent la commission de graves violations des Conventions en portent individuellement la responsabilité.

S/RES/1193 (1998),
par. 12 du dispositif

Réaffirme qu'il est essentiel de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut qu'une société qui est en proie à un conflit ou en sort tire les leçons des exactions commises dans le passé contre les civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, appelle l'attention sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation qu'il faudrait envisager d'instituer, y compris les tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » ainsi que les commissions vérité et réconciliation, et note que ces mécanismes peuvent non seulement permettre d'établir la responsabilité d'individus à raison de crimes graves mais aussi promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes.

S/RES/1674 (2006),
par. 7 du dispositif

Prie le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties ..., pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission.

S/RES/1564 (2004),
par. 12 du dispositif

Souligne qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire, affirme la possibilité de recourir à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

S/RES/1265 (1990),
par. 6 du dispositif

Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue [de l'État affecté], de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire [de l'État affecté] et les citoyens [de l'État affecté] présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre [dates].

S/RES/955 (1994),
par. 1 du dispositif

	Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de [l'État affecté] entre [dates].	S/RES/827 (1993), par. 2 du dispositif	
Renvoi à la Cour pénale internationale de situations marquées par un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre	Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation ...; Décide que [l'État affecté] et toutes les autres parties au conflit ... doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement; Invite la Cour et [l'organisation régionale compétente] à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité.	S/RES/1593 (2005), par. 1 à 3 du dispositif	
Rétablissement de l'état de droit	[Invite] [l'État affecté], avec l'assistance de la communauté internationale, à continuer d'œuvrer à l'établissement d'un système de justice équitable et transparent, y compris au moyen de la reconstruction de la réforme du système pénitentiaire, pour consolider l'état de droit à tout le pays et éliminer l'impunité. Exhortant [l'État affecté] à opérer, en coordination avec la communauté internationale, une réforme d'ensemble de l'appareil policier, judiciaire et pénitentiaire, à défendre et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à mettre fin à l'impunité. Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction ... prévoient des mesures de protection des civils, y compris le rétablissement de l'état de droit.	S/RES/1747 (2007), par. 13 du dispositif S/RES/1702 (2006), neuvième alinéa du préambule S/RES/1674 (2006), par. 11 du dispositif	
Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres acteurs associés dans le rétablissement de l'état de droit et la promotion de la responsabilité	Décide que [la mission de maintien de la paix] aura également pour mandat, en étroite collaboration avec [les autorités nationales], l'équipe de pays des Nations Unies et les donateurs, de soutenir la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit ... et, à cette fin, de ... c) Aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, aider à élaborer et appliquer une	S/RES/1756 (2007), par. 3 du dispositif	Voir également, par exemple, S/RES/1589 (2005), par. 9 du dispositif; S/RES/1564 (2004), par. 9 du dispositif; et S/RES/1528 (2004), par. 6 du dispositif

stratégie en matière de justice transitionnelle, et coopérer aux efforts nationaux et internationaux tendant à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice.

Décide que [la mission de maintien de la paix], conformément à son mandat actuel ... [devra] aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, apportera aide et conseils aux [autorités nationales], en consultation avec les parties prenantes concernées, pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice, notamment en fournissant une assistance technique en vue d'examiner toutes les lois pertinentes, en mettant à disposition des spécialistes, en définissant et mettant en œuvre rapidement les mesures à prendre pour lutter contre la surpopulation carcérale et la détention provisoire prolongée, et en assurant la coordination et la planification de ces activités, et invite [l'État affecté] à tirer pleinement parti de cette assistance.

S/RES/1702 (2006),
par. 14 du dispositif

Encourage le Représentant spécial du Secrétaire général pour [l'État affecté] et l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme à collaborer étroitement avec [l'État affecté] pour appuyer une enquête indépendante sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans [la région].

S/RES/1547 (2004),
par. 14 du dispositif

Souligne l'importance de la police civile en tant que composante des opérations de maintien de la paix, apprécie le rôle de la police pour ce qui est d'assurer la sécurité et le bien-être des civils, et reconnaît à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement des policiers civils qualifiés et bien entraînés.

S/RES/1265 (1990),
par. 15 du dispositif

G. Médias et information

Protection des journalistes

Condamne les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés en qualité en période de conflit armé, et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques.

S/RES/1738 (2006),
par. 1 du dispositif

Voir également S/RES/1738 (2006), par. 7 du dispositif

Rappelle ... que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles, et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève.

S/RES/1738 (2006),
par. 2 du dispositif

Lutte contre l'incitation à la violence	Rappelle ... que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaque ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires.	S/RES/1738 (2006), par. 3 du dispositif
	Demande instamment aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé.	S/RES/1738 (2006), par. 6 du dispositif
	Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable, et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire.	S/RES/1738 (2006), par. 4 du dispositif
	Souligne qu'il est totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes ... qui sont reconnues, entre autres choses, comme : ...	S/RES/1727 (2006), par. 12 du dispositif
	e) Incitant publiquement à la haine et à la violence.	
Gestion exacte de l'information concernant le conflit	Décide que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes ... qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale [dans l'État affecté], [notamment] de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence ..., étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire.	S/RES/1572 (2004), par. 9 du dispositif
	Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils dans des situations de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence ou la provoquent d'une autre manière doivent être traduits en justice et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire.	S/RES/1296 (2000), par. 17 du dispositif
	Demande instamment à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé qui sont des civils.	S/RES/1738 (2006), par. 8 du dispositif

Affirme que, lorsqu'il y aura lieu, les missions de maintien de la paix des Nations Unies devront comporter une composante médias qui puisse diffuser des informations au sujet du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et notamment promouvoir l'éducation pour la paix et la protection des enfants, tout en diffusant simultanément des informations objectives au sujet des activités de l'Organisation des Nations Unies, et affirme en outre que, lorsqu'il y aura lieu, les opérations régionales de maintien de la paix devront être encouragées à comporter de telles composantes médias.

S/RES/1269 (1999),
par. 18 du dispositif

II. Objectifs spécifiques de protection découlant des débats au Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés

Condamnation et appel à la cessation des violations du droit international dont sont victimes les enfants

Condamne fermement les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles...

S/RES/1840 (2008),
par. 17 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1780 (2007), par. 17 du dispositif; et S/RES/1493 (2003), par. 13 du dispositif

Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par [les forces de l'opposition] ... et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, [et] condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé.

S/RES/1806 (2008),
par. 14 du dispositif

Condamne ... avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils en période de conflit armé en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne ... iii) la violence contre les enfants, iv) le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ... et exige de toutes les parties qu'elles mettent fin à ces pratiques.

S/RES/1674 (2006),
par. 5 du dispositif

Condamne fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé.

S/RES/1612 (2005),
par. 1 du dispositif

Condamne énergiquement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les parties aux conflits armés en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres violences sexuelles, visant notamment les filles, l'enlèvement et les déplacements forcés, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire, les attaques visant des écoles et des hôpitaux ainsi que la traite, le travail forcé et toutes formes d'esclavage et autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés.

S/RES/1539 (2004),
par. 1 du dispositif

Appel au respect du droit international applicable et du droit relatif aux droits de l'homme

Exige que les milices et groupes armés ... arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux.

Demande à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies ... pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements.

Le Conseil demande une nouvelle fois aux parties à des conflits armés [figurant sur les listes jointes en annexe au rapport du Secrétaire général] qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'exécuter des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable et pour lutter contre les autres violations et sévices visant les enfants, en étroite collaboration avec [le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés], l'UNICEF et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information.

S/RES/1794 (2007), par. 3 du dispositif

S/RES/1612 (2005), par. 15 du dispositif

S/PRST/2008/6

Voir également, par exemple, S/RES/1479 (2003), par. 15 du dispositif; et S/RES/1296 (2000), par. 10 du dispositif

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres missions et acteurs associés

Décide de continuer d'insérer des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, selon le cas, l'affectation de conseillers en protection de l'enfance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'utilité, le nombre et le rôle de ces conseillers soient systématiquement évalués à l'occasion de la préparation de chaque opération de maintien de la paix.

Salue les initiatives prises récemment par des organisations et des accords régionaux et sous-régionaux pour protéger les enfants en période de conflit armé et les encourage à : continuer de faire une place à la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques et leurs programmes; mettre au point des mécanismes d'examen par les pairs, de suivi et de communication de l'information; instituer des mécanismes de protection des enfants au sein de leurs secrétariats; affecter à leurs opérations de paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et prévoir des activités de formation dans ce domaine; prendre des initiatives aux niveaux régional et sous-régional pour mettre un terme aux activités dangereuses pour les enfants en période de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement à travers les frontières, le trafic d'armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles, en arrêtant et en faisant appliquer des directives concernant les enfants en période de conflit armé.

S/RES/1612 (2005), par. 12 du dispositif

S/RES/1612 (2005), par. 13 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1828 (2008), par. 14 du dispositif; S/RES/1806 (2008), par. 14 du dispositif; S/RES/1780 (2007), par. 17 du dispositif; S/RES/1612 (2005), par. 18 du dispositif; S/RES/1565 (2004), par. 5 g) du dispositif; S/RES/1509 (2003), par. 3 du dispositif; S/RES/1460 (2003), par. 15 du dispositif; S/RES/1296 (2000), par. 9 du dispositif; et S/RES/1265 (1990), par. 13 du dispositif

**Formation du personnel
des missions de maintien
de la paix**

Demande instamment aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de prendre les mesures voulues pour contrôler les activités illicites sous-régionales et internationales dangereuses pour les enfants, notamment ... l'enlèvement d'enfants ainsi que leur recrutement et leur emploi comme soldats, et les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé en violation du droit international applicable.

S/RES/1612 (2005),
par. 16 du dispositif

Demande instamment à toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de sensibilisation du public, de protection et de réadaptation des enfants touchés par un conflit armé, en vue d'assurer la viabilité à long terme des initiatives locales de protection de l'enfance.

S/RES/1612 (2005),
par. 17 du dispositif

Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit dûment prise en compte dans tous ses rapports au Conseil de sécurité sur la situation de tel ou tel pays.

S/RES/1460 (2003),
par. 15 du dispositif

Le Conseil réaffirme qu'il importe que toutes les parties concernées, y compris les gouvernements et la communauté des donateurs, accordent une plus grande attention aux effets à long terme des conflits armés sur les enfants et aux entraves à leur pleine réadaptation et réinsertion dans leur famille et leur communauté, notamment en répondant à la nécessité d'assurer des soins de santé appropriés, en améliorant leur échange d'informations sur les programmes et les pratiques optimales, et en veillant à ce que des ressources financières et autres et une assistance technique suffisantes soient disponibles pour soutenir les stratégies ou plans d'action nationaux relatifs à la protection des enfants et à leur bien-être, et les programmes communautaires, en gardant à l'esprit les « Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) » de façon à assurer la pérennité et le succès des programmes élaborés aux fins de la réadaptation, de la réhabilitation et de la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

S/PRST/2008/28

Réaffirme qu'il importe d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que de dispenser au personnel affecté aux activités de maintien, de rétablissement et de renforcement de la paix la formation voulue dans ce domaine, en ce qui concerne notamment les dispositions se rapportant aux enfants et à la parité entre les sexes, la négociation et la communication, les spécificités culturelles, la coordination entre civils et militaires et le doigté en

S/RES/1296 (2000),
par. 19 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1325 (2000), par. 6 du dispositif; et S/RES/1265 (1999), par. 14 du dispositif

Les enfants et les processus de paix

matière de prévention du VIH/sida et des autres maladies transmissibles, prie le Secrétaire général de diffuser des directives à cet effet et de veiller à ce que le personnel des Nations Unies reçoive la formation requise, et demande instamment aux États Membres concernés de diffuser, selon qu'il y aura lieu et autant que faire se pourra, des instructions à cet effet et de prévoir un volet approprié dans leurs programmes de formation du personnel appelé à prendre part à des activités analogues.

Engage toutes les parties concernées à veiller à ce que la protection des enfants fasse partie intégrante de la mise en œuvre de [l'accord de paix], et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants, de faire rapport sur cette situation et de poursuivre ses contacts avec les parties au conflit pour qu'elles préparent des plans d'action assortis d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes.

Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants.

S/RES/1769 (2007), par. 17 du dispositif

Voir également, par exemple, S/RES/1826 (2008), par. 6 du dispositif; et S/RES/1674 (2006), par. 11 du dispositif

S/RES/1612 (2005), par. 14 du dispositif

Adoption de mesures ciblées et calibrées face à des violations des obligations à l'égard des enfants prévues par le droit international humanitaire applicable et le droit relatif aux droits de l'homme

Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par [le Comité des sanctions]...

Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures ..., geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que [le Comité] aura identifiées ..., ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ... et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

Décide que [ces] dispositions s'appliquent aux ... personnes opérant [dans l'État affecté] et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

S/RES/1807 (2008), par. 9, 11, et 13 d) et e) du dispositif

III. Objectifs spécifiques de protection découlant des débats au Conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés

Condamnation et appel à la cessation des violations des normes du droit international dont sont victimes les femmes et les filles	Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et appelé toutes les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable, Condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 1325... Condamne fermement toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, demande instamment que toutes les parties fassent cesser immédiatement et entièrement de tels actes et demande instamment aux États Membres de poursuivre en justice les responsables d'actes de cette nature.	S/RES/1820 (2008), huitième alinéa du préambule S/RES/1806 (2008), par. 28 du dispositif S/PRST/2008/39
Appel au respect du droit international humanitaire applicable et du droit relatif aux droits de l'homme	Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.	S/RES/1325 (2000), par. 9 du dispositif
Les femmes et la prévention et le règlement des conflits	Appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de [l'accord politique], ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants. Demande instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions.	S/RES/1826 (2008), par. 6 du dispositif S/RES/1820 (2008), par. 12 du dispositif

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres missions et acteurs associés	Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflits accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes.	S/RES/1674 (2006), par. 11 du dispositif	
	Demande instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends.	S/RES/1325 (2000), par. 1 du dispositif	
	Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :	S/RES/1325 (2000), par. 8 du dispositif	
	a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;		
	b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;		
	c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.		
	Se déclare disposé à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes.	S/RES/1325 (2000), par. 15 du dispositif	
	Prie le Secrétaire général de veiller à ce que [la mission de maintien de la paix] applique les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de le renseigner sur la question dans son rapport.	S/RES/1828 (2008), par. 15 du dispositif	Voir également, par exemple, S/RES/1590 (2005), par. 15 du dispositif; S/RES/1528 (2004), par. 6 n) du dispositif; S/RES/1325 (2000), par. 5 et par. 7 du dispositif; et S/PRST/2007/40
	Prie le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement, dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit, des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens.	S/RES/1820 (2008), par. 9 du dispositif	
	Prie également le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les	S/RES/1820 (2008), par. 10 du dispositif	

camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité.

Exhorte toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle.

S/RES/1820 (2008),
par. 13 du dispositif

Engage les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés dans les situations de conflit ou d'après conflit.

S/RES/1820 (2008),
par. 14 du dispositif

Prie [la mission de maintien de la paix], compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises notamment par des éléments armés en [pays], d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prend pour prévenir les violences sexuelles et y faire face et d'élaborer, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires, une stratégie globale, à l'échelle de la mission, visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une formation aux forces de sécurité [nationales], conformément au mandat qui est le sien, et de rendre compte régulièrement, y compris au besoin dans une annexe distincte, des actions menées à cet égard, en présentant notamment des données concrètes et des analyses des tendances.

S/RES/1794 (2007),
par. 18 du dispositif

Condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants, et s'engage à faire en sorte que toutes les opérations d'appui à la paix aient mandat d'utiliser tous moyens possibles pour prévenir ces actes de violence et remédier à leurs effets dès lors qu'ils se produisent.

S/RES/1674 (2006),
par. 19 du dispositif

Décide que [la mission de maintien de la paix] aura pour mandat ... d'aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et ... de coopérer aux efforts tendant à veiller à ce que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduites en justice, en liaison étroite avec les organismes compétents [des Nations Unies].

S/RES/1565 (2004),
par. 5 g) du dispositif

Formation du personnel des missions de maintien de la paix	Demande instamment aussi au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires.	S/RES/1325 (2000), par. 4 du dispositif	
	Note qu'il importe d'inscrire dans les mandats des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes qui ont besoin d'une attention particulière, notamment les femmes et les enfants.	S/RES/1265 (1990), par. 13 du dispositif	
	Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face.	S/RES/1820 (2008), par. 6 du dispositif	Voir également, par exemple, S/RES/1296 (2000), par. 19 du dispositif; et S/RES/1265 (1999), par. 14 du dispositif
	Encourage les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police.	S/RES/1820 (2008), par. 8 du dispositif	
Condamnation et appel à la cessation des violences sexuelles	Prie le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, invite les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue.	S/RES/1325 (2000), par. 6 du dispositif	
	Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, comme le veut la résolution 1820 (2008).	S/RES/1828 (2008), par. 15 du dispositif	Voir également, par exemple, S/RES/1674 (2006), par. 19 du dispositif; S/RES/1591 (2005), dixième alinéa

**Adoption de mesures ciblées
et calibrées face
aux violations des obligations
à l'égard des femmes
découlant du droit
international humanitaire
et du droit relatif aux droits
de l'homme**

Exige de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils.

S/RES/1820 (2008),
par. 2 du dispositif

du préambule; S/RES/1545
(2004), huitième alinéa du
préambule; S/RES/1468 (2003),
par. 2 du dispositif;
et S/RES/1325 (2000), par. 10
du dispositif

Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et prie le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées.

S/RES/1820 (2008),
par. 3 du dispositif

Condamne de nouveau également avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils en période de conflit armé en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne ... la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste.

S/RES/1674 (2006),
par. 5 du dispositif

Entend apprécier, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduées contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé.

S/RES/1820 (2008),
par. 5 du dispositif

Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par [le Comité des sanctions]...

S/RES/1807 (2008),
par. 9, 11, et 13 d)
et e) du dispositif

Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures ..., geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que [le Comité] aura identifiées ..., ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ... et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque

	sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.		
	Décide que [ces] dispositions s'appliquent aux ... personnes opérant [dans l'État affecté] et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé.		
Responsabilité des auteurs de violences sexuelles	Fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale.	S/RES/1820 (2008), par. 4 du dispositif	Voir également, par exemple, S/RES/1591 (2005), dixième alinéa du préambule; S/RES/1493 (2003), par. 8 du dispositif; et S/RES/1468 (2003), par. 2 du dispositif
	Condamnant en particulier les violences sexuelles commises par [les milices et groupes armés ainsi que par des éléments des forces armées nationales et des forces de police nationale] et d'autres services de sécurité et de renseignement, soulignant que [l'État affecté], en coopération avec [la mission de maintien de la paix] et les autres parties prenantes concernées, doit impérativement mettre fin à ces violences et traduire en justice leurs auteurs ainsi que les officiers supérieurs dont ils relèvent, et appelant les États Membres à apporter leur aide à cet égard et à continuer de fournir l'assistance voulue, notamment médicale et humanitaire, aux victimes.	S/RES/1794 (2007), quatorzième alinéa du préambule	
Exploitation et abus sexuels	Prie le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes.	S/RES/1820 (2008), par. 7 du dispositif	Voir également, par exemple, S/RES/1840 (2008), par. 22 du dispositif; S/RES/1674 (2006), par. 20 du dispositif; S/RES/1565 (2004), par. 25 du dispositif; S/RES/1460 (2003), par. 10 du dispositif; et S/RES/1436 (2002), par. 15 du dispositif
	Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que [la mission de maintien de la paix] se conforme strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, notamment en élaborant des	S/RES/1769 (2007), par. 16 du dispositif	

stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et les abus sexuels, en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'ONU et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes autres mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), et de l'en tenir informé, et demande instamment aux pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et [dans les cas appropriés] une formation de sensibilisation après déploiement, et en prenant des mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement.
